

OMPI



PCT/A/37/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 mars 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Trente-septième session (21^e session extraordinaire)
Genève, 31 mars 2008

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DE TAXES
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

1. La présente annexe contient des propositions de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT. Les modifications représentent :

- a) une réduction de 5% de la taxe internationale de dépôt ;
- b) une augmentation de 75% à 90% de la réduction applicable aux déposants de certains États ; et
- c) une extension de la réduction afin de la rendre applicable, jusqu'au 31 décembre 2009, aux déposants des États suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour, Trinité-et-Tobago et Émirats arabes unis dans les mêmes conditions que celles applicables aux déposants des États où le revenu national moyen par habitant telles qu'elles figurent au point 4.a) du barème de taxes.

2. L'Assemblée de l'Union du PCT poursuivra la recherche d'un accord sur la définition d'un ensemble de critères pour les réductions de taxes avant l'expiration de la période temporaire mentionnée ci-dessus.

3. Il est proposé que la modification du barème de taxes qui figure dans l'annexe entre en vigueur le [date] et s'applique à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le [date] ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes tel qu'il est libellé avant que la modification en question soit introduite continuera de s'appliquer

à toute demande internationale qui parviendra à l'office récepteur avant le [date] et dont la date de dépôt international sera le [date] ou une date postérieure.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BAREME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 400 <u>1 330</u> francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :
- a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : 100 francs suisses
 - b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : 100 francs suisses
 - c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : 200 francs suisses
 - d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : 300 francs suisses
4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de ~~75%~~ 90% si la demande internationale est déposée par :
- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou, jusqu'au 31 décembre 2009, qui est ressortissant, et domicilié, dans l'un des États suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour, Trinité-et-Tobago et Émirats arabes unis ; ou
 - b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,
- étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).

[Fin de l'annexe et du document]